

Arrêté du 8 Chaoual 1415 correspondant au 9 mars 1995 fixant les tailles marchandes des grands migrants halieutiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1^{er} janvier 1990 portant attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-115 du 21 avril 1990 portant création de l'agence nationale pour le développement des pêches ;

Vu le décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrants halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale et notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-38 du 28 janvier 1995 susvisé, les tailles marchandes des espèces dites grands migrants halieutiques, dont la pêche est autorisée sont fixées comme suit :

- * Thon rouge : 70 cm
- * Thonine : 40 cm
- * Bonite à ventre rayé, skipjak, lostao : 35 cm
- * Bonite à dos rayé : 35 cm
- * Auxide ou melva : 22 cm
- * Espadon : 120 cm

Art. 2. — Les tailles marchandes des espèces dites grands migrants halieutiques figurant à l'article 1^{er} ci-dessus sont mesurées du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1415 correspondant au 9 mars 1995.

Noureddine BAHBOUH.